



**EST-CE QUE JOSEPH ET JASMINE SONT ADMISSIBLES À L'AIDE  
JURIDIQUE GRATUITE OU MOYENNANT LE VERSEMENT D'UNE  
CONTRIBUTION?**

Joseph et Jasmine habitent dans une petite maison en banlieue. Depuis quelques temps, Joseph ne reçoit plus sa rente de Retraite Québec. Il a reçu une lettre dans laquelle on lui explique qu'il a reçu des sommes en trop et on lui réclame un important montant de trop perçu. Suite à cette baisse de leur revenu, le couple n'a pas été capable de payer son hypothèque depuis quelques mois. Un préavis d'exercice hypothécaire vient de leur être envoyé.

Joseph et Jasmine sont inquiets et ne savent plus vers qui se tourner. Ils veulent régler le problème de la rente de Joseph et ils ne veulent pas perdre leur maison! Ils ont pensé à l'aide juridique. Leur entourage leur a toutefois dit qu'ils ne sont certainement pas admissibles puisqu'ils ont un revenu de plus de 20 000 \$ et qu'ils sont propriétaires d'une résidence. Joseph et Jasmine sont découragés!

La famille du couple a-t-elle raison de dire qu'ils ne peuvent bénéficier des services de l'aide juridique? Il faut savoir que les seuils d'admissibilité ont été augmentés au cours des dernières années. Ainsi, une personne seule qui travaille à temps plein au salaire minimum est maintenant admissible. Le revenu n'est toutefois pas le seul élément considéré pour déterminer si une personne peut recevoir l'aide juridique. On doit également tenir compte des actifs, soit ses biens et ses liquidités. Certains biens ne sont toutefois pas comptabilisés dans les actifs. C'est notamment le cas de l'automobile utilisée à des fins personnelles et des meubles qui garnissent la maison. Les sommes accumulées dans un fond de retraite immobilisé sont également exclues.

Joseph et Jasmine décident de prendre un rendez-vous à leur bureau d'aide juridique pour faire évaluer leur admissibilité. Joseph reçoit sa pension de vieillesse et le supplément de revenu garanti ainsi qu'un petit montant de Retraite Québec. Jasmine reçoit uniquement sa pension de vieillesse. Ensemble, ils ont un revenu brut 27 000 \$. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2017, un couple sans enfant doit avoir un revenu maximum de 28 494 \$<sup>1</sup> pour bénéficier de l'aide juridique. Joseph et Jasmine sont donc admissibles au niveau des revenus!

Il faut maintenant déterminer si leurs liquidités et leurs biens sont supérieurs aux limites prévues dans la Loi sur l'aide juridique et ses règlements<sup>2</sup>. Joseph et Jasmine ont 3 000 \$ dans leur compte conjoint.

Texte de  
M<sup>e</sup> Mylène Légaré  
avocate à la  
Commission des services  
juridiques

**Pour nous joindre**

Commission des  
services juridiques  
Service des communications  
2, Complexe Desjardins  
Tour de l'Est  
bureau 1404  
C.P. 123  
Succursale Desjardins  
Montréal (Québec)  
H5B 1B3

Téléphone : 514 873-3562  
Télécopieur : 514 864-2351

**[www.csj.qc.ca](http://www.csj.qc.ca)**

\* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

<sup>1</sup> Le barème d'admissibilité est indexé chaque année et suit le salaire minimum. Vous pouvez le retrouver sur le site de la Commission des services juridiques : <https://www.csj.qc.ca/>

<sup>2</sup> Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, 2010, C. 12, A. 1. et Règlement sur l'aide juridique RLRQ c A-14, r 2.



**EST-CE QUE JOSEPH ET JASMINE SONT ADMISSIBLES À L'AIDE  
JURIDIQUE GRATUITE OU MOYENNANT LE VERSEMENT D'UNE  
CONTRIBUTION?  
(SUITE)**

Comme couple, ils ont droit à un maximum de 5 000 \$ de liquidités. Ils possèdent également une voiture et des meubles qui ne sont pas pris en compte.

Finalement, Joseph et Jasmine ont une maison dont la valeur nette est de 140 000 \$ (valeur municipale de 240 000 \$ - hypothèque de 100 000 \$). Comme ils sont propriétaires d'une résidence, ils ont le droit de posséder des biens dont la valeur n'excède pas 90 000 \$. Ils ont donc un excédent de 50 000 \$. Ils ne sont par conséquent pas admissibles à l'aide juridique gratuite.

On leur annonce toutefois qu'ils sont admissibles au volet contributif! Cela signifie qu'ils peuvent recevoir les services d'un avocat de l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution. L'avocat leur explique que le montant à payer est calculé en ajoutant 10 % de l'excédent d'actifs qu'ils possèdent, soit 5 000 \$ dans leur cas (50 000 \$ x 10 %) au barème applicable pour le volet gratuit<sup>3</sup>. Joseph et Jasmine sont donc admissibles à l'aide juridique moyennant une contribution de 400 \$ y compris des frais administratifs de 50 \$. Il s'agit du seul montant qu'ils devront payer. Tous les frais du dossier seront pris en charge par l'aide juridique. De plus, on les informe qu'ils peuvent choisir de confier leur dossier à un des avocats du bureau d'aide juridique ou ils peuvent choisir un avocat de pratique privée qui accepte les mandats d'aide juridique.

Joseph et Jasmine sont vraiment heureux d'avoir pris une chance et d'être allés au bureau d'aide juridique près de leur résidence! Ils sont maintenant soulagés de savoir qu'un avocat prendra leur dossier en main et veillera à la défense de leurs intérêts et à la protection de leurs droits.

---

N'hésitez pas à faire évaluer votre admissibilité à l'aide juridique en prenant un rendez-vous dans l'un des bureaux d'aide juridique situés près de chez vous.

Pour obtenir les coordonnées de votre bureau, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.csj.qc.ca](http://www.csj.qc.ca).

Texte de  
M<sup>e</sup> Mylène Légaré  
avocate à la  
Commission des services  
juridiques

**Pour nous joindre**

Commission des  
services juridiques  
Service des communications  
2, Complexe Desjardins  
Tour de l'Est  
bureau 1404  
C.P. 123  
Succursale Desjardins  
Montréal (Québec)  
H5B 1B3

Téléphone : 514 873-3562  
Télécopieur : 514 864-2351

**[www.csj.qc.ca](http://www.csj.qc.ca)**

\* Les renseignements fournis  
dans le présent document ne  
constituent pas une  
interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner  
des personnes n'a d'autres fins que  
celle d'alléger le texte.

---

<sup>3</sup> Voir note 1.